



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Préfecture
Direction des collectivités locales et
des procédures publiques
Bureau des enquêtes publiques et
installations classées

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est

ARRÊTÉ

du 28 MARS 2017 portant
prescriptions spéciales à la société KAYSERSBERG PHARMACEUTICALS à KAYSERSBERG
VIGNOBLE
en référence au titre I^{er} du livre V du code de l'environnement

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V et son article R.512-52 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 ;
- VU** la demande présentée en date du 8 décembre 2016 par la société KAYSERSBERG PHARMACEUTICALS dont le siège social est à Kaysersberg Vignoble (68240), 23 avenue Georges Ferrenbach, en vue d'obtenir une modification des prescriptions concernant les modifications projetées sur son site de Kaysersberg Vignoble ;
- VU** l'arrêté n° 991262 du 15 juin 1999 portant autorisation d'exploiter à la société Laboratoires Alcon SA à Kaysersberg, au titre des installations classées ;
- VU** le récépissé de déclaration en date du 14 mai 2014 portant sur l'installation de traitement de surface par voie chimique (passivation) ;
- VU** la déclaration de cessation d'activité en date du 15 octobre 2016 portant sur l'installation de traitement de surface par voie chimique (passivation) ;

- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin- Meuse 2016-2021 ;
- VU** le rapport du 23 janvier 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société KAYSERSBERG PHARMACEUTICALS ont été précédemment autorisées par arrêté du 15 juin 1999 et bénéficient à ce titre de droits acquis ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires proposées par la société KAYSERSBERG PHARMACEUTICALS dans le cadre des modifications projetées, sont de nature à limiter les risques que peuvent présenter ces installations ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par la société KAYSERSBERG PHARMACEUTICALS répond aux exigences de l'article R.512.52 du code de l'environnement ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut -Rhin ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ANTÉRIORITÉ

La société KAYSERSBERG PHARMACEUTICALS dont le siège social est à KAYSERSBERG VIGNOLE (68240), 23 avenue Georges Ferrenbach doit respecter les prescriptions définies par le présent arrêté, pour la poursuite de l'exploitation sur le territoire de KAYSERSBERG VIGNOLE (68240), 23 avenue Georges Ferrenbach, des installations détaillées dans les articles suivants.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des rubriques	Volume des installations	Classement
2921-1-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturel la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Puissance de 190 kW	DC
1510-3	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts	Volume du magasin grande hauteur : 18 000 m ³	DC
1530-3	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	Quantités maximales stockées : 1500 m ³ d'articles de conditionnement	D
2661-1-c	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	9,36 t/j de polyéthylène (extrusion)	D
2662-3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	4 silos de 62 m ³ chacun 22 m ³ de polyéthylène broyé 10,5 m ³ de polyéthylène en conteneur	D
2910-A-2	Installation de combustion	Puissance des chaudières : Bâtiment A : 80 kW au gaz et 390 kW au gaz Bâtiment B : 1 750 kW au gaz et 2050 kW au gaz	DC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs.	Bâtiment B : 1 chargeur de 4,6 kW Bâtiment C : 5 chargeurs -11 kW Bâtiment D : 7 chargeurs - 42 kW	D

ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un entrepôt de stockage situé dans le bâtiment D;
- Des locaux de production et d'expédition situés dans les bâtiments C et D.

CHAPITRE 1.3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AUX ARRÊTES MINISTERIELS

Les activités exercées par la société KAYSERSBERG PHARMACEUTICALS respectent les dispositions des arrêtés suivants :

- Arrêté du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement- Annexe II ;
- Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux transformations de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)- relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2661 -Annexe II ;
- Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)- relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2662 -Annexe II ;
- Arrêté du 25 juillet 1997, modifié par l'arrêté du 26 août 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (combustion)-Annexe II ;
- Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement- Annexe V ;
- Arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papiers, cartons relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement- Annexe II ;
- Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement- Annexe II ;

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 991262 du 15 juin 1999 portant autorisation d'exploiter à la société Laboratoires Alcon SA à Kayserberg, au titre des installations classées, sont abrogées.

ARTICLE 1.3.2. PRESCRIPTIONS SPECIALES

Dans le bâtiment D, entre le stock et la nouvelle partie de production :

Séparation par un mur REI 120. Au niveau des façades, ce mur est prolongé de 1 m en saillie. En point haut, le mur est arrêté sous le bac acier avec calfeutrement coupe-feu sous le bac.

Afin d'éviter que la ruine d'une partie du bâtiment D puisse entraîner la ruine de la seconde partie du bâtiment :

- des contreventements sont ajoutés sur la structure du bâtiment du côté du stock. Ainsi chaque partie du bâtiment comprend des contreventements et sont indépendants ;
- la continuité des pannes de charpentes sera interrompue au droit du mur séparatif. Les pannes seront supportées de chaque côté du mur par des sabots de support verticale fixés au mur. Aucun effort horizontal ne sera ramené sur le mur (attache fusible) ;
- de part et d'autre du mur séparatif et sur une largeur minimale de 7 m depuis le mur, une membrane avec parement aluminium est mise en place au-dessus de la toiture.

Entre le bâtiment D et C concernant les parties Stock et Expédition :

La séparation est assurée par un mur coupe-feu 2 heures existant. Une ouverture est créée dans le mur pour le passage des convoyeurs. Ce passage est muni d'une porte REI 120, équipée d'un système de fermeture automatique en cas d'incendie.

Dans le bâtiment C entre la zone d'expédition et la production :

La séparation entre la zone d'expédition et les activités de production du bâtiment C est assurée par un mur REI 60 sous toiture. Les portes présentes dans ce mur sont EI 60.

CHAPITRE 1.4. EXÉCUTION - PUBLICITÉ

ARTICLE 1.4.1. EXÉCUTION – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R.512-52 et R.512-49 du code de l'environnement, le présent arrêté sera mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pour une durée minimale de trois ans. Le maire de la commune de Kaysersberg Vignoble en reçoit une copie.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Kayserberg Vignoble pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Kaysersberg Vignoble et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société Kaysersberg Pharmaceuticals.

Fait à Colmar, le 28 MARS 2017
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Christophe MARX

Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de STRASBOURG :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisation l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.